

5. Le transfèrement d'un délinquant sera effectué dans un endroit convenu par les deux Parties en présence d'un membre du personnel diplomatique de l'État d'accueil.
6. L'État d'accueil sera responsable, à partir du moment où le délinquant est reçu par la personne autorisée par l'État d'accueil, de la garde du délinquant et de son transport jusqu'à la prison ou jusqu'au lieu où il doit finir de purger sa peine; dans chaque cas, l'État d'accueil sollicitera, au besoin, la coopération de pays tiers pour le passage du délinquant sur leurs territoires. Dans des cas particuliers, aux termes d'une entente entre les autorités respectives des deux Parties, l'État de condamnation doit aider à l'exécution desdites demandes présentées par l'État d'accueil.
7. Avant de décider s'il y a lieu de procéder au transfèrement du délinquant, chaque Partie doit examiner tous les facteurs qui pourraient contribuer à sa réinsertion.
8. L'État de condamnation doit fournir à l'État d'accueil une copie certifiée du jugement en vertu duquel le délinquant a été déclaré coupable ainsi que des renseignements complets sur la durée de la peine et sur la période qui reste à purger, notamment sur toute période de détention précédant le procès et sur toute remise de peine accordée. L'État de condamnation doit fournir tout renseignement supplémentaire pouvant aider l'autorité responsable de l'État d'accueil à opter pour un programme de traitement en vue de la réinsertion sociale du délinquant. L'État d'accueil peut demander tout renseignement supplémentaire concernant le délinquant lui permettant d'exécuter les dispositions du présent Traité. Les renseignements susmentionnés doivent être traduits dans l'une des langues officielles de l'État d'accueil et dûment authentifiés.
9. L'État de condamnation doit donner à l'État d'accueil, si celui-ci le désire, l'occasion, avant le transfèrement, de s'assurer par l'entremise du fonctionnaire désigné de l'État d'accueil que le délinquant a donné son consentement volontairement et avec pleine connaissance des conséquences juridiques afférentes.
10. L'État d'accueil doit assumer les frais subis pour le transfèrement du délinquant, à partir du moment où la garde de celui-ci lui est confiée, et pour l'achèvement de sa peine.
11. Chaque Partie doit expliquer le contenu du présent Traité à tout délinquant auquel il s'applique.